



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE N° 2007-P- 97 DU 24 JANVIER 2007

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-P-60 du 19 janvier 2006
réglementant l'exercice de la profession de taxi, l'exploitation et la mise en circulation
des taxis et des véhicules de petite remise**

LE PREFET DE LA MAYENNE,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 221-10, R. 323-22, R. 412-1, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2000-119 du 7 février 2000 réglementant la desserte des gares par les taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-60 du 19 janvier 2006 réglementant l'exercice de la profession de taxi, l'exploitation et la mise en circulation des taxis et des véhicules de petite remise ;

Considérant la nécessité de mettre en place un moyen de preuve de la réservation préalable d'un véhicule taxi en dehors de la commune de rattachement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-60 du 19 janvier 2006 est complété comme suit :

« Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement.

Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle.

A cet effet, un registre de bord des courses réservées, devra être tenu par tout conducteur. Y seront consignés la date et l'heure de la réservation, le nom, les coordonnées précises du client et sa destination. »

Article 2 : Les présentes dispositions sont applicables dès la parution du présent arrêté ;

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2006-P-60 du 19 janvier 2006 restent inchangées ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Ludovic Guillaume